

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2004

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;

**M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT, GILLET,
QUARANTA, IACOVODONATO, ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,
NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et OUTAIB,**

Conseillers communaux;

M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal ff.

EXCUSE :

M. R. VANIN, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 2^{ème} trimestre 2004.
2. Renouvellement des règlements de taxes communales (force motrice, additionnelle à l'impôt des personnes physiques, centimes additionnels au précompte immobilier) pour l'exercice 2005.
3. Modification du règlement de taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
5. Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Réseau secondaire – Etude du projet des travaux de voirie et d'écoulement d'eau – Intervention financière communale – Convention.
6. Remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Réseau secondaire – Etude du projet des travaux de voirie et d'écoulement d'eau – Mission de coordination-projet – Intervention financière communale – Convention.
7. Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôle équipé de rayonnages et destiné au service des cuisines scolaires – Cahier spécial des charges.
8. Marché relatif à la fourniture d'un aspirateur destiné au ramassage des déchets urbains – Cahier spécial des charges.
9. Compte de la fabrique d'église Saint-Joseph (de Ruy) pour l'exercice 2003.
10. Budget de la fabrique d'église Saint-Joseph (de Ruy) pour l'exercice 2005.
11. Budget de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste (de Bierset) pour l'exercice 2005.
12. Restructuration de différents groupes scolaires au 1^{er} septembre 2004.
13. Organisation de l'année scolaire 2004-2005 sur base du capital périodes.
14. Organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement.
15. Organisation des cours philosophiques.
16. Organisation d'un cours d'éducation physique.
17. Organisation des cours de seconde langue.
18. Marché relatif à l'étude de travaux d'économies d'énergie à réaliser au hall omnisports sis rue des XVIII Bonniers – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner.
19. Marché relatif à l'étude, la direction et la surveillance partielle des travaux d'égouttage et d'amélioration de la Cité du Flot – Cahier spécial des charges
20. Ancrage communal – Bail emphytéotique en faveur de la Société du Logement de Grâce-Hollogne quant à la mise à disposition de l'ancien presbytère de Bierset.

SEANCE A HUIS CLOS

21. Nomination de deux manœuvres pour travaux lourds à titre définitif.
22. Désignation à titre temporaire de quatre maîtresses spéciales de religion protestante (à partir du 1^{er} septembre 2004).
23. Désignation à titre temporaire d'une maîtresse spéciale de religion protestante (à partir du 1^{er} octobre 2004).

24. *Prolongation de l'interruption de carrière professionnelle à mi-temps d'une maîtresse spéciale de religion protestante.*
25. *Fin de détachement d'un membre définitif du personnel enseignant communal pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel et détachement du même membre du personnel dans un autre cabinet ministériel.*
26. *Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.*
27. *Maintien de la mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.*
28. *Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.*
29. *Réaffectation temporaire pour 10 périodes d'une maîtresse spéciale d'éducation physique.*
30. *Maintien de la mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale de morale non confessionnelle.*
31. *Mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale de morale non confessionnelle.*
32. *Réaffectation temporaire pour 4 périodes d'une maîtresse spéciale de morale non confessionnelle.*
33. *Désignation de citoyens d'honneur de Grâce-Hollogne.*

SEANCE PUBLIQUE

34. *Réception d'un citoyen d'honneur de Grâce-Hollogne.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre, l'Assemblée décide d'adresser un courrier aux autorités communales de Valkenburg (Pays-Bas) afin de les remercier de l'accueil chaleureux qu'elles ont réservé à la délégation de Grâce-Hollogne, le 29 septembre 2004, lors de la commémoration du cinquantième anniversaire de l'accident de la route dans lequel bon nombre de personnes de l'ancienne entité de Grâce-Berleur furent gravement blessées ou perdirent la vie.

1^{ER} OBJET : PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE POUR LE 2^{EME} TRIMESTRE 2004.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article 131 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE :

1. du procès-verbal de vérification de la situation de la Caisse communale pour le 2^{ème} trimestre 2004, arrêté au 30 juin 2004, lequel laisse apparaître un solde positif de 574.980,82 euros d'avoir justifié, lequel se ventile comme suit :

<i>Comptes bancaires</i>	<i>Comptes généraux</i>	<i>Solde au 31.12.2003</i>	<i>Solde au 30.06.2004</i>	<i>Différence en plus ou en moins</i>
<i>Dexia compte courant</i>	55001	2.205.189,50	362.027,89	-1.843.161,61

<i>Bibliothèques</i>	55001	3.932,46	3.941,67	+9,21
<i>Immondices</i>	55001	1.259,20	1.261,88	+2,68
<i>Ouvertures de crédit</i>	55006	379.527,75	-16.106,38	-395.634,13
<i>Subsides et Fonds d'emprunts</i>	55018	471.205,53	327.716,51	-143.489,02
<i>Placement</i>	55300	0	0	0
<i>Fortis compte courant (SGB)</i>	55501	1.558,04	12.233,75	+10.675,71
<i>ING compte courant</i>	55501	2.390,48	12.392,03	+10.001,55
<i>CCP</i>	55600	8.230,52	27.967,11	+19.736,59
<i>Caisse</i>	55700	21.947,05	13.029,70	-8.917,35
<i>Paievements en cours</i>	58001	142.597,75	-169.483,34	-312.081,09
Totaux :		3.237.838,28	+ 574.980,82	-2.662.857,46

2. de ce que le total général des comptes de la classe 5 laisse apparaître un solde créditeur de 2.662.857,46 euros.

2^{EME} OBJET : RENOUELEMENT DE REGLEMENTS DE TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2005.

1/ TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 septembre 1970 sur l'expansion économique ;
Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. ALBERT, Mme GILLET, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2005, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur la force motrice, **quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui actionne les moteurs.**

Le taux de la taxe est fixé à 22,3104 € par kilowatt.

La taxe porte sur les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 :

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

- Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le

nombre de moteurs.

Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

ARTICLE 3 : Est exonéré de l'impôt :

- 1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.
- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.
- 3) Le moteur d'un appareil portatif.
- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils :
 - a) d'éclairage ;
 - b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
- 9) Les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.
- 10) Les moteurs utilisés par les Services Publics (Etat, Provinces, Communes, C.P.A.S. etc.), par les

institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11) Les Entreprises de Travail Adapté constituées sous la forme d'A.S.B.L., pour la partie de l'imposition

qui ne dépasse pas la somme de 2.478,9352 €.

12) Le ou les moteurs dont la puissance totale taxable est inférieure à 1 kilowatt sont exonérés.

ARTICLE 4 :

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice taxable est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 5 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois, et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

ARTICLE 8 :

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

ARTICLE 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10 :

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 11 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 12 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 14 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ... etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 15 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

2/ TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. ALBERT, Mme GILLET, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE :

Il est établi, pour l'exercice 2005, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

3/ CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 117 et 260 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. ALBERT, Mme GILLET, Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Mme NAKLICKI, M. DUBOIS et M. OUTAIB) ;

ARRETE :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2005, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon.

3^{EME} OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION DU REGLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, son article 117 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa résolution du 18 décembre 2000 par laquelle il a renouvelé le règlement de taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs ;

Vu ses résolutions des 24 septembre 2001, 16 décembre 2002 et 6 septembre 2004 par lesquelles il a modifié ce règlement ;

Attendu que lors du renouvellement de ce règlement le 12 décembre 1994, une faute de frappe a été commise au point intitulé « Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, visas pour copies conformes, autorisations, etc. soumis au droit de timbre » ; que le tarif y afférent, soit 60 BEF, a été transformé par mégarde en 50 BEF ; que cette erreur matérielle perdure depuis lors et qu'il convient d'y remédier ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier le montant de 1,2395 € (50 BEF) en le portant à 1,4874 € (60 BEF).

4^{EME} OBJET : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents et que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - STATIONNEMENTS RESERVES (signal E9a)

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale:

- Thier Saint-Léonard, face à l'immeuble portant le numéro 162 ;
- Avenue Joseph Wauters, face l'immeuble portant le numéro 42.

Ces mesures seront matérialisées par le placement du signal E9a complété par l'additionnel de

stationnement réservé aux handicapés et par marquage au sol.

ARTICLE 2 - PASSAGES POUR PIETONS

Rue Toutes Voies, face à l'immeuble n° 46, un passage pour piétons est tracé en direction de la rue Jolibois à Jemeppe/Seraing, comme prévu à l'article 76.3 du Code de la Route.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol.

Rue des Alliés, au carrefour avec la rue Mathieu de Lexhy, un passage pour piétons est tracé comme prévu à l'article 76.3 du Code de la Route.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol après avoir procédé au placement de bordures inclinées.

Avenue Joseph Wauters, au carrefour avec la rue des Alliés, un passage pour piétons est tracé comme prévu à l'article 76.3 du Code de la Route.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol après avoir procédé au placement de bordures inclinées et la réalisation d'un îlot directionnel.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE CIRCULATION

Un chemin obligatoire pour les piétons est créé entre la rue Toutes Voies et la rue Jolibois à Jemeppe/Seraing.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de balises et de signaux D11.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT INTERDIT (E1)

Rue Baron, le stationnement est interdit côté des immeubles portant des numéros impairs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par les additionnels de type Xa, Xd et Xb.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT AUTORISE (E9b)

Rue Baron, le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes et minibus, côté des immeubles portant des numéros pairs.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol et par placement de signaux E9b.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité routière, *sans avis* de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

5^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – RESEAU SECONDAIRE – ETUDE DE PROJET DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉCOULEMENT D'EAU – INTERVENTION FINANCIERE COMMUNALE – CONVENTION.

Le Conseil communal,

Vu le loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement de FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de service pour l'étude du projet des travaux de voiries et d'écoulement d'eau, **réseau secondaire** ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'ouverture des offres de ce marché dont le plus bas soumissionnaires est le Bureau d'Etudes B.T.F., rue de Blindéf, 13 à 4141 LOUVEIGNE ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 14.458,29 € ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. La Commune interviendra pour 40 % de 4.352,37 €, soit pour un montant de 1.740,95 €.

Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, au compte de la Région Wallonne à Namur.

Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remembrement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remembrement et la Région Wallonne, comptable du Comité.

Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remembrement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ff., ci-après dénommée « la Commune »,
- Et, de deuxième part, le Comité de remembrement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 2 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remembrement et des travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur a.i. ci-après dénommée "la Région wallonne".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux, notamment l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune l'étude du projet des travaux de voiries et d'écoulement d'eau, réseau secondaire dont le coût total, sur base de l'adjudication (TVA comprise) est estimé à 14.458,29 € dont 4.352,37 € sur le territoire de la Commune.

Article 2 : En application de la décision prise par délibération du conseil communal en séance du 18 octobre 2004, la Commune supporte 40 % de 4.352,37 €, soit un montant de 1.740,95 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

**6^{EME} OBJET : REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – RESEAU SECONDAIRE
– ETUDE DU PROJET DES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ECOULEMENT D'EAU
– MISSION DE COORDINATION-PROJET - INTERVENTION FINANCIERE
COMMUNALE – CONVENTION.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 22 juillet 1970 sur le remembrement légal de biens ruraux ;

Vu la demande du Comité de remembrement FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER en vue d'obtenir un subside communal au profit du marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (étude du projet des travaux de voiries et d'écoulement d'eau, **réseau secondaire**) ;

Vu la décision de principe du Conseil communal en date du 18 juillet 1994 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'ouverture des offres de ce marché dont le plus bas soumissionnaire est le Bureau d'Etudes S&H Coordination Sécurité & Consultance, Parc Scientifique CREALYS, rue Phocas Lejeune, 30/16, à 5032 GEMBLOUX ;

Considérant que le coût total du marché est estimé à 726,00 € ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. La Commune interviendra pour 40 % de 242,00 €, soit pour un montant de 96,80 €.

Article 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article 14 de la loi sur le remboursement légal de biens ruraux, au compte de la Région wallonne, à NAMUR.

Article 3. La Commune s'engage à liquider le subside au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement au Comité de remboursement. Tout retard dans la liquidation du subside donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4 alinéa 1^{er} du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4. Une convention sera signée entre la Commune représentée par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, le Comité de remboursement et la Région wallonne, comptable du Comité.

Article 5. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure ainsi qu'au secrétariat du Comité de remboursement.

CONVENTION

- Entre de première part, la Commune de 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal ff., ci-après dénommée « la Commune »,
- Et, de deuxième part, le Comité de remboursement "FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER" institué par arrêté ministériel du 2 octobre 1995 (M.B. du 16/12/95), représenté par Frédéric ROBINET, Président et Daniel ROSSOMME, Secrétaire, ci-après dénommé "le Comité",
- Et, de troisième part, la Région wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Division de la Gestion de l'Espace rural, Direction du remboursement et des travaux, représentée par Monsieur Francy DEBLED, Directeur a.i. ci-après dénommée "la Région wallonne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Dans le cadre de la loi du 22 juillet 1970 sur le remboursement légal de biens ruraux, notamment, l'article 25, le Comité fait exécuter sur le territoire de la Commune l'étude du projet des travaux de voiries et d'écoulement d'eau, réseau secondaire. Suite à l'A.R. du 25 janvier 2001, cette étude fait l'objet d'un marché de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles dont le coût total est estimé à 726,00 €.

Article 2 : En application de la décision prise après délibération en séance du conseil communal du 18 octobre 2004, la Commune supporte 40 % de 242,00 €, soit un montant de 96,80 €.

Article 3 : La part d'intervention de la Commune est versée, conformément à l'article 14 de la loi sur le remboursement légal de biens ruraux, à la Région wallonne, pour le compte du Comité.

Article 4 : La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par la Région wallonne, pour compte du Comité.

Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés au prorata de l'article 15 § 4, alinéa 1er du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, formant l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

7^{EME} OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE FOURGON TOLE EQUIPE DE RAYONNAGES ET DESTINE AU SERVICE DES

CUISINES SCOLAIRES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 27 août 2004 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôle équipé de rayonnages et destiné au service des cuisines scolaires ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 40.000 € T.V.A. comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Considérant encore que le crédit actuel devra être majoré de 7.000,00 euros lors de la prochaine modification budgétaire ce, afin de permettre un aménagement convenable du véhicule à acquérir ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services ;

Vu les articles 92 et 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 27 août 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf de type fourgon tôle équipé de rayonnages et destiné au service des cuisines scolaires pour un montant estimé à 40.000 € T.V.A. comprise (21 %).

DECIDE :

1. que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité ;
2. de prendre les dispositions budgétaire ad hoc par le biais de la prochaine modification du budget communal pour l'exercice 2004.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

8^{EME} OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UN ASPIRATEUR DESTINE AU RAMASSAGE DE DECHETS URBAINS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est souhaitable d'acquérir du matériel destiné à faciliter les tâches du personnel du service de l'Environnement lors du ramassage des déchets urbains ;

Vu le dossier constitué le 13 août 2004 par le service communal des Travaux, en vue de la fourniture d'un second aspirateur destiné au ramassage de ces déchets ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 16.335 €, T.V.A. (21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 87600/743-98 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2004 ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 13 août 2004 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un aspirateur destiné au ramassage de déchets urbains, pour un montant estimé à 16.335 € T.V.A. (21%) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

9^{EME} OBJET : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2003.

Le Conseil communal,

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2003, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 29 avril 2004;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 30 du même mois ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu les observations du Trésorier du Conseil de Fabrique ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2003, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 29 avril 2004 de la manière suivante :

▪ En RECETTES : 7.392,35 euros ;

▪ En DEPENSES : 6.861,82 euros ;

▪ Clôturant en BONI de : 530,53 euros.

PREND ACTE qu'au niveau des dépenses, aucun crédit n'a été dépassé par rapport à ceux approuvés.

10^{EME} OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 07 juin 2004 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 14 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2005, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 07 juin 2004 aux chiffres de :

▪ En RECETTES : 7.720,00 euros ;

▪ En DEPENSES : 7.720,00 euros ;

▪ Clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une somme de 2.759,27 euros (70 %) est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

11^{EME} OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2005.

Le Conseil communal,

Vu le budget de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2005, tel que dressé et arrêté par l'Autorité fabricienne le 30 août 2004 et déposé au Secrétariat communal, une première fois le 08 septembre 2004 et une seconde fois le 24 du même mois après y avoir apporté certaines corrections ;

Considérant que ce budget clôture en équilibre aux chiffres de 9.635 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 6.854 € ;

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue en 2005 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu les dispositions de la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste pour l'exercice 2005, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 30 août 2004, portant :

- En RECETTES : la somme de 9.635 €
- En DEPENSES : la somme de 9.635 €
- Soit, clôturant en équilibre.

PREND ACTE de ce qu'une intervention communale de 6.854 € est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

12^{EME} OBJET : RESTRUCTURATION DE DIFFERENTS GROUPEs SCOLAIRES COMMUNAUX AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004.

Le Conseil communal,

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 27 du dit arrêté royal ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes ;

Considérant les chiffres des populations scolaires au 15 janvier et 1^{er} septembre 2004 ;

Attendu qu'il convient de procéder à certaines modifications structurelles des différents groupes scolaires ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE qu'à la date du 1^{er} septembre 2004, l'implantation maternelle et primaire de Velroux n'existe plus et que les différents groupes scolaires communaux sont structurés comme suit :

- 1.- Ecole fondamentale Georges Simenon, rue Ernest Renan, 30 ;
- 2.- Ecole primaire du Berleur, rue Paul Janson, 187 ;
- 3.- Ecole Julie et Melissa, rue de l'Aqueduc, 2 :
 - Implantation maternelle et primaire sise rue de l'Aqueduc, 2,
 - Implantation maternelle et primaire sise rue Méan, 45,
 - Implantation maternelle sise rue des Alliés, 27.
- 4.- Ecole de Bierset, Avenue de la Gare, 207 :
 - Implantation maternelle et primaire sise Avenue de la Gare, 207 dont une classe maternelle et une classe primaire sont délocalisées à l'annexe sise rue du Village, 115,
 - Implantation maternelle sise rue A. Defuisseaux, 4.
- 5.- Ecole des Champs, rue des Champs, 75 :
 - Implantation primaire sise rue des Champs, 75,
 - Implantation maternelle sise rue du Tanin,
 - Implantation maternelle sise rue Aulichamps,
 - Implantation maternelle sise rue Germinal.

13^{EME} OBJET : ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 – ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL SUR BASE DU CAPITAL-PERIODES.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes et notamment, la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes ;

Vu les circulaires ministérielles portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 et notamment l'article 26, lequel impose le comptage des élèves à la date du 15 janvier et permet en principe l'organisation des classes au 1^{er} octobre, le seuil des 5 % en plus ou en moins n'étant pas atteint et aucun recomptage n'étant à effectuer ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 05 octobre 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2004 :

1. ENSEIGNEMENT MATERNEL

ECOLES	ELEVES INSCRITS	EMPLOIS OBTENUS
Georges Simenon	53	3
Berleur	126	6
Aulichamps	36	2
Tanin	26	2
Alliés	28	2
Julie et Melissa – Boutte	24	1 ½
Julie et Melissa – Crotteux	22	1 ½
Bierset + annexe	57	3
Germinal	26	2
TOTAUX	398	23

2. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

	ECOLES						TOTAUX
	Simenon	Berleur	Boutte	Crotteux	Champs	Bierset + Annexe	
Nombre d'élèves	174	271	86	69	148	125	873
Capital élèves	227	343	110	92	196	168	1.136
Capital direction	24	24	24		24	24	120
Capital							

A.L.E.	0	3	0	0	0	3
Capital 2^{ème} langue	6	10	8	6	4	34
Capital total	257	377 +3	234	226	198	1.290 +3

UTILISATION DES PERIODES							
	E C O L E S						TOTAUX
	Simenon	Berleur	Boutte	Crotteux	Champs	Bierset + Annexe	
Direction	24	24	24		24	24	120
Classes	8	13	4	3	7	6	41
Education physique	16	26	14		14	12	82
Périodes titulaires	192	312	96	72	168	144	984
A.L.E.	0	3	0		0	0	3
2^{ème} langue	6	10	8		6	4	34
Capital école	238	372	214		212	184	1.220
Reliquat reçu du PO	12	21	18		12	12	75
Utilisé	250	393	232		224	196	1.295
Reliquat cédé au PO	19	5	20		14	12	70

**14^{ÈME} OBJET : ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 – ORGANISATION D’UN COURS D’ADAP-
TATION A LA LANGUE DE L’ENSEIGNEMENT.**

Le Conseil communal,

Vu l’arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes, notamment celles des 27 mai, 17 juillet et 21 août 1992, portant organisation générale de l’enseignement maternel et primaire sur base d’un capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l’enseignement primaire ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 notamment en ce qu’il concerne l’organisation d’un cours d’adaptation à la langue de l’enseignement ;

Considérant que le nombre d’élèves de nationalité étrangère ne possédant pas une connaissance suffisante de la langue de l’enseignement permet l’organisation, dans un seul groupe scolaire, d’un cours d’adaptation à la langue de l’enseignement, en l’occurrence le français ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 05 octobre 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l’unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement au 1^{er} octobre 2004 :

- **ECOLE DU BERLEUR** - 3 périodes.

Ce cours sera donné par un membre définitif du personnel enseignant primaire communal, la charge de l'intéressé étant composée de 3 périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement et de 21 périodes de remédiation.

15^{EME} OBJET : ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 – ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes, notamment les articles 16 et 23 du dit Arrêté Royal ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 et, notamment, les articles 39 et 40 en ce qu'ils concernent plus spécifiquement les cours philosophiques ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 05 octobre 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours philosophiques au 1^{er} octobre 2004 :

1/ ECOLE DU BERLEUR :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
12 périodes	14 périodes	6 périodes	6 périodes	-----

2/ ECOLE GEORGES SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
8 périodes	8 périodes	6 périodes	6 périodes	-----

3/ ECOLE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes	-----

4/ ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION DU BOUTTE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	4 périodes	4 périodes	2 périodes

5/ ECOLE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION DE CROTTEUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	2 périodes	-----

6/ ECOLE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
6 périodes	6 périodes	6 périodes	6 périodes	-

SOIT, AU TOTAL, POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE COMMUNAL :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE
40 périodes	42 périodes	30 périodes	28 périodes	2 périodes

16^{EME} OBJET : ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 – ORGANISATION DU COURS D'EDUCATION PHYSIQUE.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base du capital-périodes, notamment l'article 23 ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Attendu que la population scolaire au 15 janvier 2004 permet l'organisation de 44 classes ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les organisations syndicales le 05 octobre 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale.

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation du cours d'éducation physique au 1^{er} octobre 2004.

ECOLE DU BERLEUR	13 classes	26 périodes
ECOLE G. SIMENON	8 classes	16 périodes
ECOLE JULIE & MELISSA	7 classes	14 périodes
ECOLE BIERSET	6 classes	12 périodes
ECOLE DES CHAMPS	7 classes	14 périodes
TOTAUX	41 classes	82 périodes

Ces cours seront donnés par des maîtres spéciaux d'éducation physique porteurs des titres requis, conformément au décret.

17^{EME} OBJET : ANNEE SCOLAIRE 2004-2005 – ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes portant organisation générale de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et relatives au calcul des populations scolaires dans l'enseignement primaire ;

Vu le décret de la Communauté française en date du 13 juillet 1998, notamment en ce qu'il organise des cours de seconde langue destinés au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le choix des deux langues s'est porté sur le néerlandais et l'anglais pour ce qui concerne les élèves du degré supérieur ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 21 juin 2004 organisant l'apprentissage précoce de l'anglais dans l'enseignement communal ;

Attendu que ce point a été débattu en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 05 octobre 2004 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit l'organisation des cours de seconde langue (néerlandais/anglais) au 1^{er} octobre 2003 :

1. 34 périodes de cours sont générées par le capital-périodes.
2. 30 périodes de cours sont à charge des fonds communaux.

18^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A L'ETUDE DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE A REALISER AU HALL OMNISPORTS SIS RUE DES XVIII BONNIERS – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER.

Le Conseil communal,

Attendu que dans le cadre des travaux de rénovation du hall omnisports situé rue des XVIII Bonniers, il s'avère nécessaire d'établir un rapport d'analyse sur les équipements de chauffage, ventilation, installations techniques, isolation thermique et autres ;

Attendu encore qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles 92, 117 et 234 de la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du rapport d'analyse dont question.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION D'HONORAIRES POUR L'ETUDE DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE A REALISER AU HALL OMNISPORTS SIS RUE DES XVIII BONNIERS

1/ OBJET DE LA MISSION

Etablissement d'un rapport comprenant deux volets :

1.1. Analyse de la situation existante en ce qui concerne :

- les équipements de chauffage-ventilation,
- les autres installations techniques,
- l'isolation thermique du bâtiment.

1.2. Inventaire des équipements à rénover, à remplacer, ... des améliorations à apporter aux équipements et bâtiment dans le but de réduire les consommations énergétiques avec estimation budgétaire du coût des travaux par "grandes rubriques".

1.3. Prises de contact "officieuses" avec la cellule UREBA dans le but de préciser les postes sur lesquels une intervention de subside a de fortes chances d'être obtenue.

N.B.1 : ce document permettra au Maître de l'ouvrage de prendre, en pleine connaissance de cause, la décision de réaliser l'un ou l'autre point prévu au rapport.

N.B.2 : sur base de la décision du Maître de l'ouvrage, une mission classique d'Auteur de projet devra alors être engagée, elle n'entre pas dans le cadre des honoraires définis ci-après.

2/ HONORAIRES

Les honoraires pour réaliser cette étude préalable s'élèvent à € H.T.V.A., estimés comme suit :

Ingénieur	:	16h00 X	€/h =	€
Technicien Sénior	:	40h00 X	€/h =	€
Dessinateur	:	16h00 X	€/h =	€
Secrétariat	:	12h00 X	€/h =	€

N.B. : ces honoraires supposent la mise à disposition, par le Maître de l'ouvrage, des plans généraux de l'ensemble des bâtiments. Si ces documents ne pouvaient être fournis, les prestations de relevés seraient facturées en sus, en régie, aux taux de€ hors T.V.A./heure.

19^{EME} OBJET : MARCHE RELATIF A L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE PARTIELLE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE LA CITE DU FLOT – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2003 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux pour les années 2004 – 2006 et, notamment, ceux relatifs à l'égouttage et l'amélioration de la cité du Flot, lesquels sont estimés à 944.798 € T.V.A. comprise ;

Attendu que dans un mémento, la Région Wallonne interpelle la Commune sur le fait qu'un appel au candidat – auteur de projet doit être effectué ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé conjointement par la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) ;

Vu l'obligation de procéder à cet appel d'offre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE tel que dressé conjointement par la Commune et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), le cahier spécial des charges, non daté, relatif à l'appel au candidat – auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier des travaux d'égouttage et d'amélioration de la cité du Flot.

DECIDE que le marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

20^{EME} OBJET : ANCRAGE COMMUNAL – BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE QUANT A LA MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE BIERSET.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 28 juin 2004 par laquelle le Collège échevinal marque son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique en faveur de la Société du Logement de Grâce-Hollogne quant à la mise à disposition de l'ancien presbytère de Bierset ;

Considérant que le bien en cause n'est d'aucune utilité publique pour la Commune ;

Vu le dossier constitué à cet effet, comprenant :

- un extrait de la matrice cadastrale ;
- le courrier de la Région wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du 14 juin 2004 informant l'Autorité communale de l'approbation du programme d'investissement 2004-2006 où figure le projet de réhabilitation, par la Société du Logement de Grâce-Hollogne, du presbytère de l'Avenue de la Gare en trois logements sociaux ;

Vu les articles 92, 93 à 95, 117 et 232 de la nouvelle loi communale ;

Vu le but poursuivi ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de conclure un bail emphytéotique en faveur de la Société du Logement de Grâce-Hollogne pour la mise à disposition de l'ancien presbytère de Bierset ;
2. que l'acte sera réalisé par Monsieur le Bourgmestre en vertu des pouvoirs d'officier ministériel lui conférés par la loi.

DELEGUE Messieurs Daniel PARENT, Echevin et J-M. LERUITTE, Secrétaire communal faisant fonction, pour représenter la Commune lors de la signature dudit bail.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

<p>BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE QUANT A LA MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE BIERSET.</p>

L'an deux mille quatre, le *(date de la signature)*

Par devant nous, Maurice MOTTARD, Bourgmestre de la Commune de Grâce-Hollogne, agissant en vertu des pouvoirs d'Officier Ministériel lui conférés par la loi.

ONT COMPARU :

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2, ici représentée par Monsieur Daniel PARENT, Echevin, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue du Huit Mai, 43 et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal faisant fonctions, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Loncin, 29, agissant en qualité de représentant de ladite Commune et en exécution de la délibération du Conseil communal du dix-huit octobre deux mille quatre laquelle demeurera ci-annexée, ci-après dénommée « **le bailleur** » ;
 - d'autre part, **la Société du Logement de Grâce-Hollogne**, rue Voltaire, 22, à 4460 Grâce-Hollogne, société civile ayant emprunté la forme d'une société commerciale, immatriculée au Registre de Liège des Sociétés civiles ayant emprunté la forme d'une société commerciale sous le numéro 23, agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6070, constituée aux termes d'un acte reçu par M. Roger MOTTARD, Notaire à Grâce-Hollogne, le 19 décembre 2002, pour une durée illimitée, dont les statuts ont été publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge en date du 14 janvier 2003, ici représentée par :
 1. Monsieur Joseph VOETS, Administrateur, domicilié à Grâce-Hollogne, rue Paul Janson, 14 A ;
 2. Monsieur Alain PONTNIR, Directeur-gérant, domicilié à Grâce-Hollogne, rue Thomas Edison, 57 ;
 agissant en leur qualité respective conformément aux dispositions de l'article des statuts de ladite société, agissant, en outre, en vertu de l'autorisation donnée à la Société Wallonne du Logement en date du 6 septembre 2004.
- Ladite société dénommée ci-après « **l'emphytéote** ».

LESQUELS COMPARANTS EXPOSENT :

Que la Commune de Grâce-Hollogne est propriétaire du bien immeuble suivant :

Presbytère situé sur la Commune de Grâce-Hollogne, 6ème Division, anciennement BIERSET, avenue de la Gare, 136, d'une superficie de 816 ca, repris au cadastre sous la section 6ème Division, Section A, n° 279H.

**CECI EXPOSE, LES COMPARANTS ONT CONCLU
LA CONVENTION D'EMPHYTEOSE SUIVANTE** :

Article 1.

Le bailleur accorde à l'emphytéote un droit d'emphytéose sur le bien prédécrit.

Article 2.

L'emphytéose est consentie pour une durée individuelle de 99 années entières et consécutives, prenant cours le *(date de la signature)*

Article 3.

L'emphytéote s'engage, en particulier, à : 1/ assurer la viabilisation intérieure de l'immeuble ; 2/ aménager l'immeuble ; 3/ restaurer l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Article 4.

La convention est conclue pour l'euro symbolique.

Article 5.

L'emphytéote supportera comme de droit les taxes ou contributions foncières ou autres, directes ou indirectes, grevant le terrain, le bâtiment, sa construction et son exploitation y comprises les taxes sur la valeur ajoutée.

Article 6.

L'emphytéote devra exploiter le bâtiment dans le respect des droits des tiers.

L'emphytéote devra à tout moment exploiter le bâtiment en conformité avec son objet social.

Article 7.

L'emphytéote aura la faculté d'aliéner et d'hypothéquer son droit emphytéose et de grever le terrain et les constructions d'une servitude pour la durée de la jouissance (article 6 de la loi du 10 janvier 1924).

Il ne pourra cependant rien entreprendre, ni consentir qui soit de nature à amoindrir la valeur du bien pris à bail et ses constructions futures.

Aucune aliénation ou affectation hypothécaire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse de la Société Wallonne du Logement en application de l'article 21 des conditions d'agrément.

Article 8.

En cas de destruction totale ou partielle du bâtiment érigé, l'emphytéote aura le choix entre sa reconstruction, sur base de plans et projets qui seront approuvés lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir et la résiliation du bail. S'il opte pour la résiliation, l'emphytéote sera tenu de notifier sa volonté par

lettre recommandée à la Poste adressée au bailleur dans un délai de six mois à dater de la survenance de l'événement donnant naissance à l'option.

En ce cas, il cède dès à présent et irrévocablement au bailleur tous ses droits et actions en rapport avec le sinistre en ce qui concerne les bâtiments et, plus particulièrement, ses droits sur les indemnités à servir par les assurances, déduction faite des charges hypothécaires pouvant grever les constructions, ceci sans préjudice du droit pour le bailleur d'exiger cumulativement avec ce qui précède l'enlèvement des déblais et la remise des lieux dans leur pristin état.

Toujours dans le cas de non-reconstruction, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera attribuée au bailleur, mais sous déduction également du solde restant dû par l'emphytéote sur le prêt accordé par la Région wallonne pour la réalisation des constructions, travaux et aménagements à l'immeuble objet des présentes ainsi que de tous les autres engagements financiers pris par l'emphytéote à cet effet.

S'il opte pour la reconstruction, l'emphytéote sera tenu d'entreprendre cette dernière avec diligence et à ses frais exclusifs. Sera considérée comme tardive et pouvant ouvrir le droit à la résiliation du contrat d'emphytéose, l'absence de reconstruction entreprise dans l'année suivant le sinistre sauf justification d'un cas de force majeure.

Article 9.

Le bailleur pourra résilier le présent contrat par anticipation dans les cas suivants :

- a) faillite, déconfiture, mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'emphytéote ;
- b) non réalisation du projet de reconstruction dans le cas visé à l'article 8 ;
- c) manquement grave aux obligations découlant de l'application du présent contrat ;
- d) suspension prolongée ou arrêt des travaux de construction avant achèvement, pour des motifs étrangers à la technique de la construction proprement dite.

Dans tous les cas de résiliation du présent contrat d'emphytéose, de même que lors de l'avènement du terme de ce contrat, toutes les constructions érigées sur la parcelle prise à bail, de même que tout ce qui leur est incorporé par l'usage ou la destination, demeurera acquis sans indemnité au bailleur, sans préjudice du droit pour celui-ci d'exiger la restitution de tout ou partie dans le pristin état si elle en manifeste l'exigence.

Toutefois, la résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

DECLARATION

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription de privilège lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Le Bourgmestre soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203, 1er alinéa du code des droits d'enregistrement.

Pour la perception des droits uniquement, les charges non chiffrées imposées à l'emphytéote, sont estimées à 10 % (dix pour cent) du prix de la redevance annuelle. Les frais seront supportés par l'emphytéote.

Dans le but de bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des Droits de l'Enregistrement, la société acquéreuse déclare que l'opération est d'utilité publique conformément à son objet légal en vertu du décret du 29 octobre 1998 et qu'elle a obtenu l'agrément par la Société Wallonne du Logement à la date du 31 décembre 1988.

INTERVENTIONS ORALES EN MATIERES DIVERSES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

-
- **Monsieur le Bourgmestre** - remercie Madame la Conseillère V. PIRMOLIN d'avoir accepté le report à la prochaine séance du Conseil communal de l'examen de ses questions écrites et ce, afin que M. Emile MASSON, Citoyen d'honneur de Grâce-Hollogne, soit reçu par l'assemblée à une heure décente.
 - **Mme ANDRIANNE** - signale les événements désagréables qui se sont produits récemment Avenue de la Gare et pose la question de savoir si quelque chose allait être prévu au budget 2005 d'une part,

pour les jeunes de Bierset et, d'autre part, pour assurer la sécurité des riverains eu égard aux actes violents qui sont commis par les adolescents. La situation se dégrade de plus en plus.

M. le Bourgmestre - estime que ce à quoi Mme ANDRIANNE fait allusion relève en l'occurrence d'un acte anormal commis par un jeune ce qui a engendré des réactions tout aussi anormales chez certains adultes.

Malheureusement, il s'agit là d'une situation quasi générale dans les quartiers.

Le problème est complexe mais il va tenter d'y apporter des corrections.

- **Mme PIRMOLIN** - informe le Conseil qu'aux dires de certains riverains du siège d'exploitation d'Agricompost, un avis abrogeant un arrêté du Collège échevinal relatif à l'activité de la société, a disparu.

M. PARENT - répond par l'affirmative et signale, qu'effectivement, le Collège échevinal a suspendu la décision qui empêchait la société Agricompost de travailler normalement.

La législation est aussi complexe que mouvante à ce sujet et le législateur a jusqu'au 31 décembre 2004 pour rédiger un nouvel arrêté qui permettra, de manière définitive, à Agricompost de fonctionner et de recevoir toutes les matières souhaitées pour les composter.

C'est pour cette raison que, dans cette attente, le Collège échevinal a décidé de surseoir à l'arrêté dont Mme PIRMOLIN fait allusion.

M. PARENT ajoute que ce problème n'est nullement lié aux odeurs que l'on sent encore parfois actuellement. Celles-ci sont dues au fait que la société Agricompost travaille de deux manières : l'ancienne, c'est-à-dire à ciel ouvert et, la nouvelle, soit « sous cloche ».

Une étude olfactive sera réalisée lorsqu'elle travaillera totalement « sous cloche ».

Ceci explique le retrait de la décision collégiale, ce qui permet à cette instance d'intervenir à nouveau si d'autres éléments survenaient.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE A NOUVEAU LA SEANCE PUBLIQUE

34^{EME} OBJET : RECEPTION D'UN CITOYEN D'HONNEUR DE GRACE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 18 novembre 2002 par laquelle il arrête les conditions à remplir en vue de l'obtention du titre de « Citoyen d'honneur de Grâce-Hollogne » ;

Vu sa résolution du 28 juin 2004 par laquelle il accepte la proposition de M. le Bourgmestre de désigner M. Emile MASSON, ancien coureur cycliste de renommée internationale, en qualité de Citoyen d'honneur de Grâce-Hollogne ;

RECOIT le prénommé, le congratule et lui confère le titre dont question.

UN VIN D'HONNEUR CLOTURE CETTE SEANCE.
